

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Imagerie diagnostique pour le Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49522

Gouvernement du Québec

### **Décret 156-2008, 27 février 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan gouvernemental d'intervention 2007 pour la surveillance et l'éradication de la rage de la souche virale du raton laveur au Québec nécessite le concours de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour notamment effectuer les analyses de laboratoire requises dans le cadre des activités de surveillance de la rage du raton ;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments possède le savoir-faire et la capacité d'exécuter ces analyses ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaitent conclure une Entente de service relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C. 1997, c. 6), conclure avec une personne, un ministère ou un organisme d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation, des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes les lois dont elle est responsable ;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE cette entente de service constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49523

Gouvernement du Québec

## Décret 157-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'au début du mois de janvier 2008, des conditions météorologiques de redoux, accompagnées de pluies abondantes, ont provoqué la formation d'un embâcle à la hauteur de l'île Saint-Jean et le débordement de la rivière sur le territoire de la Municipalité de Yamaska;

ATTENDU QUE le mouvement des glaces et le retrait des eaux qui s'étaient alors accumulées sur les terres bordant la rivière ont causé la perte par endroits de ce qui restait de berges protectrices et détruit une partie de la structure de la chaussée des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est sur une longueur d'environ 1475 mètres;

ATTENDU QUE ces deux rangs sont la continuité l'un de l'autre et qu'ils constituent le seul lien routier qui permet d'avoir accès à un secteur résidentiel et de villégiature;

ATTENDU QU'il a été démontré que la rupture de ce lien routier pourrait survenir à la suite d'un événement semblable à celui du mois de janvier 2008 ou lors de la prochaine crue printanière et mettre ainsi en péril la sécurité des citoyens qui l'utilisent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Yamaska a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 février 2008, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux de stabilisation de la berge endommagée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 février 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur